

Parc de 4 éoliennes à Nives (VAUX-SUR-SÛRE)

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.0403
- *Demandeur :* EDF Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseil s.a.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 28/06/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 27/07/2018
- *Audition :* 3/09/2018

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'autoroute E25 à Nives
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes alignées à l'ouest de l'autoroute E25 à Vaux-sur-Sûre, entre les villages de Nives et de Belleau. Les éoliennes présenteront une hauteur maximale de 170 mètres et une puissance totale installée comprise entre 9,2 et 14,4 MW. Elles seront balisées de jour et de nuit pour des raisons de sécurité aérienne. Situé en zone agricole, le site se caractérise par une zone forestière entre les éoliennes 2 et 3, ainsi que par une ligne électrique haute-tension aérienne (70 kV) orientée selon un axe sud-ouest/nord-est à l'est du site et de l'autoroute.

Le projet concerne également l'aménagement des aires de montage et de nouveaux chemins d'accès, la construction d'une cabine de tête et la pose de câbles électriques souterrains entre les éoliennes et jusqu'au poste de Villeroux situé à 5,7 kilomètres.

Le site a fait l'objet d'une demande antérieure en 2015 pour un parc de six éoliennes. Suite à divers avis défavorables rendus en instruction, le projet a été abandonné. L'avis du CWEDD datant de mars 2016 était un avis favorable conditionnel.

1. AVIS**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment :

- l'utilisation des données biologiques récoltées lors de la précédente EIE et les prospections complémentaires réalisées au nord du site, à l'endroit des éoliennes 3 et 4 ;
- l'évaluation appropriée de l'impact du projet sur les Sites Natura 2000 (étude CSD Ingénieurs annexée à la demande de permis).

Cependant, le Pôle regrette :

- qu'un module de détection/arrêt de type DT-bird ne soit pas prévu dans le cadre de cette demande alors qu'il l'était en 2015. Bien que le projet ne se situe pas en zone centrale pour le milan, le site présente néanmoins une sensibilité pour cette espèce. La mise en place du DT Bird serait donc une option intéressante à envisager ;
- des affirmations d'impact sur certaines espèces d'oiseaux pour lesquelles il n'existe pourtant aucune information scientifiquement reconnue (Annexe R, tableau 5). Le Pôle privilégierait une approche qui prend en compte les données certaines, les incertitudes et les enjeux de conservation pour chacune des espèces afin de définir quelle action il y a lieu de prendre par rapport à une espèce donnée ;
- l'absence de localisation des sites de nourrissage et de nidification de la cigogne noire, ce qui aurait permis de connaître ses déplacements et d'identifier l'impact potentiel du parc sur cette espèce ;
- la faiblesse de l'analyse des impacts cumulatifs. En effet, seul l'impact cumulatif avec les autres projets éoliens est pris en compte alors que le projet de parc est situé le long d'une infrastructure routière. L'impact cumulatif avec l'ensemble des infrastructures aurait dû être évalué ;
- le manque d'analyse du projet par rapport aux objectifs de conservation et de gestion du site « Vallée de la Haute-Sûre » repris dans la liste des sites Ramsar (site au sein duquel le parc projeté s'implante) ;
- l'absence des avis du DNF et du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier dans les annexes de l'étude ;
- le manque d'actualisation de la bibliographie de référence en matière d'impact, y compris le phénomène d'effarouchement, sur les oiseaux et les chiroptères.

Sur la forme :

Le Pôle apprécie la lisibilité et la structure de l'étude. Il regrette quelques coquilles de rédaction, par exemple :

- l'absence des notes de bas de page 20 à 24 à la page 91 (Analyse de productivité du projet) ;
- l'incohérence du premier paragraphe concernant les Sites Natura 2000 à la page 69 (Sites d'intérêt biologique) ;
- l'impossibilité d'identifier chaque Site Natura 2000 sur les cartes.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur les suivantes et les complète comme suit :

- préservation des éléments du réseau hydrographique et en particulier les ruisseaux de Gorjupont et de Remichampagne ;
- préservation des haies et boisements existants lors des travaux d'aménagement des voiries et de raccordement électrique et, le cas échéant, compensation des éléments détruits par la plantation d'éléments similaires sur le triple de la longueur détruite ;
- mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique ;
- réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé.

Le Pôle demande également de mettre en place un module de détection/arrêt de type DT-Bird sur les éoliennes. Vu le caractère inédit de la technique en Wallonie, le Pôle insiste sur la nécessité d'établir un protocole de suivi rigoureux pour évaluer l'efficacité du système.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement demande un suivi de l'efficacité du système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivantes :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.